

Politiques générales sur la recherche avec des sujets humains et nécessitant un examen éthique de la recherche à l'Université Laurentienne

Autorité compétente	Vice-rectorat à la recherche
	Comité de liaison du CER et CERUL
Date d'entrée en vigueur	1^{er} avril 2017
Prochaine révision	2019 ou à la révision l'EPTC

Objet et étendue

Cet énoncé de politique générale décrit différents niveaux d'activité de recherche et d'examen éthique de la recherche faisant appel à des participants humains membres de la communauté universitaire de la Laurentienne. Les politiques et procédures énoncées dans ce document s'appliquent à tous les membres de la communauté universitaire de la Laurentienne, qui s'engagent dans une activité de recherche avec des participants humains. Des dispositions particulières des politiques et des pratiques régissant les projets de recherche avec des participants humains se trouvent dans les lignes directrices proposées du Comité d'éthique de la recherche, la Politique du Sénat de l'Université Laurentienne sur la conduite responsable de la recherche et la version la plus récente de l'*Énoncé de politique des trois Conseils* (EPTC).

Principes généraux

Conformément à l'*Énoncé de politique des trois Conseils* (EPTC), toutes les activités de recherche menées à l'université, financées ou non à l'interne, à l'externe ou à l'étranger, qui utilisent des données primaires ou secondaires, des tissus humains ou matériaux embryonnaires, doivent faire l'objet d'une demande d'examen éthique. Le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne (CERUL) a la responsabilité d'examiner tous les projets de recherche menés à l'université avec des participants humains.

Lignes directrices générales concernant la soumission des projets de recherche

1. Les projets de recherche entrepris par les étudiants de premier cycle et ayant des activités de recherche non intrusives et à risque minimal peuvent être approuvés par un comité d'examen éthique départemental dûment constitué qui peut consulter le CERUL ou lui renvoyer des cas et conserve tous les dossiers et fait rapport de son activité, tous les ans, au CERUL. Toutes les demandes d'examen éthiques adressées aux CER départementaux et réputées avoir dépassé le risque minimal doivent être confiées au CERUL.
2. Les projets de recherche d'étudiants de premier cycle, assignés uniformément à une classe entière et ayant des participants humains, du matériel biologique humain ou des renseignements personnels, sont soumis au CER de l'unité d'attache sous la forme d'un projet unique chapeauté

par un membre du corps professoral. Le CER départemental peut consulter le CERUL ou lui renvoyer des cas. Il incombe au membre du corps professoral de s'assurer que les échéanciers du CER en matière d'approbation et de rapport sont à jour.

3. Les projets de recherche individuels entrepris par les étudiants aux cycles supérieurs et ayant des participants humains, du matériel biologique humain ou des renseignements personnels, y compris le travail de thèse, doivent être soumis directement au CERUL.
4. Tous les documents nécessaires, y compris les outils/protocoles d'évaluation, les ententes de partage des données, les lettres de partenariat ou d'appui, les scénarios et les formulaires de consentement, doivent être fournis au CERUL, selon le format approuvé, par le chercheur dans le cadre de la demande originale. Les demandes incomplètes ne seront pas évaluées jusqu'à ce qu'elles soient jugées complètes.
5. Les projets de recherche qui reposent sur l'utilisation secondaire de données identifiables nécessitent l'examen de CERUL. Inversement, les chercheurs doivent demander conseil au CERUL si leurs projets reposent sur l'utilisation secondaire de données non identifiables.
6. Les projets de recherche qui ne présentent manifestement qu'un risque minimal pour les sujets peuvent, par décision du président ou de la présidente du CERUL, faire l'objet d'un examen délégué par le président ou la présidente ou son suppléant et un ou deux membres du CERUL.
7. Si le projet reflète des initiatives multi-institutionnelles ou multinationales, l'approbation doit être demandée à tous les établissements et les documents d'accompagnement doivent être fournis au CERUL.
8. Tous les projets de recherche menés à l'Université Laurentienne et faisant appel à des participants humains doivent être conformes à ses politiques et procédures pertinentes et éclairés par la version la plus récente de l'Énoncé de politique des trois Conseils. Tous les projets de recherche sont sujets à un examen permanent par le CERUL.
9. Tout projet de recherche est réputé en instance de décision jusqu'à ce qu'une lettre d'approbation officielle signée soit reçue du président ou de la présidente du CERUL.
10. Toutes les modifications et annexes du projet doivent être fournies au CERUL et examinées avant la modification formelle du projet.
11. Tous les projets de recherche sont sujets à un examen continu. Les échéanciers proposés peuvent être révisés, mais une explication assortie d'une justification raisonnable doit être fournie sur le formulaire de rapport pertinent. Toutes les approbations font état des échéanciers indiqués et ne seront pas prorogées sans l'autorisation du président ou de la présidente du CERUL, écrite et signée, approuvant la modification.